

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

- R-93 : Activités sportives, récréatives et de loisirs
- Educateur sportif
- Assistant manager de structure sportive
- Adjoint de direction de structure sportive

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

K1206 : Intervention socioculturelle

Réglementation d'activités :

Cette Licence professionnelle donne accès à une carte professionnelle et donc aux métiers à exercice réglementé en référence au Code du sport.

Articles L212-1 du Code du sport et R212-89 du Code du sport.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Les modalités de la certification permettent de valider les compétences via l'acquisition de l'ensemble des aptitudes, connaissances et compétences constitutives du diplôme (l'article 11 de l'arrêté Licence 2011). Celles-ci sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier (prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence), soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Chaque enseignement a une valeur définie en crédits européens (ECTS). Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise et tient donc compte de l'ensemble de l'activité exigée : volume et nature des enseignements dispensés, travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence.

Validité des composants acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements. - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements
En contrat d'apprentissage	X	Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements. - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements
Après un parcours de formation continue	X	Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements. - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements
En contrat de professionnalisation	X	Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements. - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Composition définie par le Code de l'éducation : article L 613-3 modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

- Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence
- **Arrêté du 22 janvier 2014**, fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur
- **Arrêté du 22 janvier 2014**, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- Arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle
- Arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle
- Décret VAE - Code de l'éducation : article L 613-3 **modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015**

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Université Grenoble Alpes, arrêté du : 11/07/2016 Université de Lille, arrêté du : 13/07/2015 Université Paris-Est Marne-La-Vallée, arrêté du : 15/06/2015 Université de Montpellier, arrêté du : 27/07/2015 Université de Nantes, arrêté du : 19/07/2017 Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense - Paris 10, arrêté du : 25/07/2016 Université Paris-Sud - Paris 11, arrêté du : 15/07/2015 Université de Poitiers, arrêté du : 25/07/2016 Université Rennes 2, arrêté du : 29/06/2017 Université de Rouen, arrêté du : 09/05/2017 Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, arrêté du : 03/07/2015 ; Université de Lorraine, arrêté du : 15/06/2018

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

-Décret VAE - Code de l'éducation : article L 613-3 modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 -Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Pour plus d'informations se reporter au site web des établissements.

Autres sources d'information :

Pour plus d'informations se reporter au site web des établissements.

[Université Grenoble Alpes](#)

[Université Lille Nord de Franc](#)

[Université Paris-Est Marne-La-Vallée](#)

[Université de Montpellier](#)

[Université de Nantes](#)

[Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense - Paris 10](#)

[Université Paris-Sud - Paris 11](#)

[Université de Poitiers](#)

[Université Rennes 2](#)

[Université de Rouen](#)

[Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis](#)

[Université de Lorraine](#)

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :